

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de COLLEVILLE-MONTGOMERY représentée par Monsieur Frédéric Loinard, Maire, ci-après dénommé « le propriétaire »

d'une part

Et

L'entreprise représentée par
gérant, ci-après dénommée « l'occupant »

d'autre part,

EXPOSE PREALABLE :

Pour les besoins de son activité souhaite bénéficier pour une période de s'étalant de la date de signature de la présente convention au 31 décembre 2022 d'une convention d'occupation temporaire du domaine public pour 14 m² de l'immeuble cadastré section AA numéro 267, sis avenue de Bruxelles à Colleville-Montgomery.

En conséquence de quoi, la Commune de Colleville-Montgomery accorde pour la période demandée et sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à l'occupant.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter son activité.

ARTICLE 2 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation, ou quelque autre droit.

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux (14 m²) repérés ci-après sur le plan en annexe 1.

L'occupant est autorisé à installer à ses frais, sur ces lieux, du matériel et du mobilier de restauration.

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles, tout besoin de surfaces supplémentaires devra faire l'objet d'une demande auprès de la Commune de Colleville-Montgomery, au moins quinze jours avant.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre qu'à son activité

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés aux activités en lien avec la destination de l'établissement à l'exclusion de tout autre usage.

La Commune de Colleville-Montgomery pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés et les remettre en état, à ses frais.

A défaut, la Commune de Colleville-Montgomery utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la Commune de Colleville-Montgomery se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 6 : LES TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'occupant s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit sous forme d'avenant, de la Commune de Colleville-Montgomery, devra être obtenu par l'occupant avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter pendant toute la durée de la convention.

ARTICLE 7 : SAUVEGARDE DES ACTIVITES de la Commune de Colleville-Montgomery

L'installation et le fonctionnement des éléments du local ne devront engendrer aucune gêne pour la Commune dans l'exercice de ses activités. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à retirer ses équipements dès réception de la lettre de mise en demeure transmise par la collectivité.

En cas de travaux conduisant à la suspension temporaire de l'usage du local, la Commune de Colleville-Montgomery en avertira l'occupant par lettre avec un préavis de 1 mois avant le début des travaux, en lui précisant à titre indicatif, leur durée. Ce préavis ne s'applique pas dans le cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure ou l'urgence.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la Commune de Colleville-Montgomery, en deçà de 1 mois d'indisponibilité.

La Commune de Colleville-Montgomery fera tout son possible pour retenir la meilleure proposition concernant la durée des travaux et proposer à l'occupant une solution de remplacement pendant ces derniers, afin de lui permettre de poursuivre au mieux son activité.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour l'occupant ne serait trouvée, l'occupant se réserve le droit de résilier la présente convention sans préavis, ni indemnité.

ARTICLE 8 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPANT

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance de la Commune de Colleville-Montgomery dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits de la Commune de Colleville-Montgomery.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant souscrira une assurance « Dommage aux biens » et une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'usage du local.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une compagnie d'assurance, une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile et fournira l'attestation d'assurance correspondante au propriétaire, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Commune de Colleville-Montgomery et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux, objet des présentes.

L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

La commune ne pourra être tenue responsable en matière de sécurité du public des problèmes qui pourraient intervenir dans le cadre de l'usage par l'exploitant des branchements électriques à usage privatif.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du
décembre 2022.

jusqu'au 31

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupant s'engage à régler à la Commune de Colleville-Montgomery une redevance, payable à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par le Trésorier municipal de la commune de Colleville-Montgomery.

Le montant de cette redevance est fixé ou révisé annuellement par délibération du Conseil Municipal.

La redevance est calculée au prorata temporis pour la première année (en douzième) à partir de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2021. Elle est ensuite annuelle et versée après émission du titre de recettes.

En cas de retard dans le règlement, le Trésor Public pourra engager toutes les actions nécessaires au recouvrement des sommes dues.

En cas de résiliation sur l'initiative de la Commune de Colleville-Montgomery pour un motif tenant à la restructuration de l'immeuble ou pour un motif d'intérêt général, sauf manquement à ses obligations par l'occupant, la Commune de Colleville-Montgomery s'engage à rembourser le trop perçu de la redevance au prorata temporis.

ARTICLE 12 : DENONCIATION ET RESILIATION

a / La présente convention sera résiliée de plein droit :

par la Commune de Colleville-Montgomery en cas de :

- Dissolution de la société occupante
- Liquidation judiciaire de la société occupante
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Cession de la convention sans accord express de la Commune de Colleville-Montgomery
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités
- En cas de nécessité de procéder à des aménagements entraînant la suppression des espaces attribués, objets de la convention.
- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues.

sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité
- Refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités

b / Modalités

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet sous 15 jours après réception , ou à effet immédiat lorsque la sécurité du public ne sera plus garantie.

En cas d'inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée par la Commune de Colleville-Montgomery par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature, du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 13 : CESSION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut pas être cédée à un tiers même partiellement. Tout changement d'exploitant de la terrasse nécessitera l'établissement d'une nouvelle convention.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile au lieu figurant en tête des présentes.
Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait à Colleville-Montgomery, en double exemplaire, le

M
Lu et approuvé

Le Maire
Frédéric Loinard